



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Coordination générale

Luxembourg, le 4 mai 2012



Mme la Ministre aux Relations avec
le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N°2052 de Madame la Députée Tessy Scholtes

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Scholtes.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



Monsieur le Président de la
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à la question parlementaire N° 2052 de la Députée Tessy Scholtes

Les renseignements recueillis auprès des membres du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental me permettent de fournir les réponses suivantes aux questions posées par l'honorable députée :

- 1) En 2009/2010, l'enseignement à domicile a été autorisé pour 15 enfants, en 2010/2011 cette forme d'enseignement a été autorisée pour 23 enfants et en 2011/2012 pour 22 enfants.
- 2) Les enfants se répartissent de manière à peu près égale sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental.
- 3) Les motivations avancées par les parents pour solliciter l'enseignement à domicile pour un ou plusieurs enfants sont diverses : séjour temporaire au Luxembourg ou à l'étranger, désir d'assumer soi-même la responsabilité de l'enseignement et de l'éducation de son enfant, désapprobation du contexte scolaire, système scolaire ressenti comme inadéquat, maladie grave et/ou suivi thérapeutique de l'enfant, proposition de la commission médicopsychopédagogique nationale.
- 4) En principe, les autorisations sont renouvelées d'année en année suite aux contrôles effectués.
- 5) L'inspecteur effectue le contrôle de l'enseignement à domicile soit seul, soit accompagné du secrétaire de la commission d'inclusion scolaire, soit au domicile de l'enfant concerné, soit au bureau régional de l'inspection, en présence des parents de l'enfant concerné.
- 6) Aucune autorisation d'enseignement à domicile n'a été retirée suite aux contrôles effectués par les inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle